

**ALLOCUTION DE**  
**MAITRE BOKAR NIANE**  
**BÂTONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS**

**Monsieur le Président de la République**

**Monsieur Premier Ministre**

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale**

**Monsieur le Président du Conseil économique et social**

**Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel**

**Monsieur le Médiateur de la République**

**Messieurs les Ministres d'Etat**

**Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice**

**Mesdames et Messieurs les Ministres**

**Monsieur le Président du Conseil d'Etat**

**Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation**

**Monsieur le Procureur général près ladite Cour**

**Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs**

**Mesdames et Messieurs les Députés**

**Mesdames et Messieurs les autorités militaires, universitaires, religieuses  
et coutumières**

**Mesdames et Messieurs les Magistrats**

**Mesdames et Messieurs les Représentants des Auxiliaires de Justice**

**Honorables invités**

**Mes chers Confrères**

**Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation**

**Monsieur le Procureur général près la Cour de Cassation**

Vous êtes les éléments stabilisateurs d'un univers sénégalais livré malheureusement à un bouleversement tant matériel que moral, un corps social désorienté, désaxé, fracturé.

Nous avons confiance en vous, car vous êtes à la fois porteurs de raison, de fermeté et de pondération, en définitive d'équilibre, qualités essentielles pour ceux qui ont un rôle de juger et d'arbitrer.

Monsieur l'Auditeur Oumar SARR

Aujourd'hui, vous êtes

PRIMUS INTER PARES

Si dame fortune, guidée par une heureuse brise, vous fait retenir parmi nombre de vos si brillants collègues, pour prononcer le **DISCOURS D'USAGE DE LA RENTREE SOLENNELLE DES COURS ET TRIBUNAUX**

C'est bien, parce que vos multiples qualités, complétées par vos talents connus et reconnus, l'y ont délicatement contrainte.

La sérénité notoire de votre caractère alliée à la maîtrise du sujet traité, donne à votre discours cette tonalité à la fois rigoureuse et subtile.

Le Bien Parler et le Beau Parler de votre discours, dans une matière aussi aride et peu propice à toute déclinaison poétique, lui donne à quelques moments une autre tonalité fleurie qui laisse deviner que vous taquinez allégrement la muse dans les «*Attendu et Considérant*» de vos **FACTUM**.

Votre prestation est rassurante et nous fortifie dans le sentiment profond qui nous a toujours animé, à savoir que la jeune magistrature sénégalaise, à l'image de ses aînés, est un vivier fertile qui fera encore la fierté de la Nation Sénégalaise.

Vous avez bâti votre discours autour du diptyque

«*ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET JUSTICE*»

Couple, selon votre expression, nourri de relations complexes où s'affrontent toutes les contradictions de l'économie et du social.

La liberté d'entreprendre dans une conception néolibérale, est le prolongement naturel de la liberté d'agir. L'entreprise est source créatrice de richesse et d'emploi. Elle est le véritable «*MOTEUR*» de nos sociétés au point que certains sociologues outre Atlantique constatent l'émergence d'un

«*Corporate Governance*» que l'on pourrait traduire par un système de «*Gouvernement des Entreprises*»

Face à un univers marchand soumis de plus en plus à la seule loi de la jungle, l'intervention du Juge dans la vie des entreprises et des affaires, est le seul rempart contre toute dérive d'un libéralisme sauvage, hélas, parfois renonciatrice de certains acquis sociaux fondamentaux.

Dans un article récent, un brillant confrère résumait d'une façon pertinente le rôle du Juge dans la vie des entreprises commerciales.

Selon lui, le Juge : «*autorise, désigne, contrôle, révoque, remplace, rémunère, temporise, suspend, condamne, exclut, interdit, ajourne, annule, récuse et parfois tue* .....»

Cette description résume d'une façon éloquente le rôle du Juge dans les procédures collectives.

Dans votre discours, vous faites observer que les interventions judiciaires légales du Juge Sénégalais, trouvent leur fondement essentiellement dans la loi du 12 juin 1976.

Vous avez raison - Mais dans ce domaine, selon nous les praticiens, le décret du 23 juillet 1976 est aussi important, tant il complète l'applicabilité pratique de ladite Loi.

Ces deux textes, qui datent de plus de 20 ans, ont besoin d'être dépoussiérés, mais surtout recensés vers leur objectif originel à savoir :

*«la sauvegarde de l'emploi et le redressement des entreprises»*

Ce recentrage opéré par exemple en France par une Loi du 29 juillet 1985 modifiée en 1993, doit s'articuler autour de deux axes :

Le premier axe concerne les moyens de prévention des difficultés avec une attention particulière sur la période d'observation.

Le deuxième axe sera la poursuite des activités de l'entreprise avec comme objectif, la sauvegarde de l'emploi tout en protégeant le crédit commercial.

Il s'agit là de deux chaînons essentiels qui permettent d'assurer une harmonie dans le diptyque

*«Justice et Entreprises en difficulté»*

En effet, si le redressement des entreprises en difficulté, est un objectif hautement louable et méritoire, tous les moyens pour y parvenir ne sauraient être justifiés, notamment le sacrifice des emplois et des acquis sociaux.

Il ne doit pas se faire aussi en violant une certaine morale des affaires même si la conjonction «*Affaires et Morale*» est difficile à réaliser.

Aux Etats-Unis d'Amérique, toutes les semaines, se créent plus de 12 000 entreprises commerciales. Préoccupées par l'importance des Petites et Moyennes entreprises dans

la vie de leur économie, les autorités fédérales ont mis sur place un organisme dénommé U.S. SMALL BUSINESS

Il s'agit d'un bureau chargé spécialement de suivre les petites entreprises. Son rôle est important dans la prévention des difficultés de ces dernières.

Si l'on se réfère à l'expérience française, il a été imaginé un dispositif public pour le traitement des entreprises en difficultés, à l'échelon Départemental, Régional et même National, sous forme d'un organisme collégial composé du Préfet, du Trésorier-Payeur, des Banques et autres services.

Les tribunaux, les chambres consulaires et les Regroupements Professionnels sont exclus de cet organisme pour garantir la confidentialité des informations diffusées.

Cet organisme doit constater tous les incidents de paiement, les retards de règlement des dettes fiscales, sociales, la dégradation du climat social et d'une manière générale :

*«tout élément pouvant présager d'une passe difficile pour l'entreprise»*

Si nous revenons à notre cher Sénégal, la présence du Trésorier-Payeur dans cet organisme, s'il devait être créé, serait un élément capital si l'on sait que les difficultés financières des entreprises sénégalaise, proviennent surtout des dettes intérieures non honorées par l'Etat.

En effet tant que ne sera pas résolu le problème de la résorption de la dette intérieure, il sera difficile de redresser certaines entreprises en difficulté au Sénégal.

Nous devons aussi reconnaître que les liquidations et les clôtures pour insuffisance d'actifs, auxquelles nous assistons actuellement, ont objectivement jeté un certain discrédit sur la finalité réelle des procédures collectives.

Les ventes à forfait d'actifs faites en catimini, en dehors de toute transparence suffisante, ne garantissent nullement les intérêts de certains créanciers et des travailleurs.

Sur ce plan, le déficit de publicité doit être comblé, et les délais d'opposition rendus raisonnables, pour permettre à ces créanciers et travailleurs de défendre leurs droits, s'ils le désirent, mais surtout d'offrir un cadre concurrentiel égalitaire à tous ceux qui sont intéressés par ces ventes à forfait.

En outre, l'éclatement des fonctions de syndic entre

**mandataire-liquidateur** et

**administrateur judiciaire**

que vous préconisez, est absolument nécessaire, comme dans certaines législations étrangères.

Cet éclatement doit être complété par un régime d'incompatibilité stricte avec les autres fonctions d'administrateur et d'expert, mais surtout par une sélection rigoureuse fondée sur la compétence, l'expérience prouvée et la moralité qui font souvent défaut.

En effet, après la phase de

**«*JURIDICISATION*»**

dans les procédures collectives où le Juge a un rôle prépondérant, il est constaté actuellement l'émergence d'une autre phase aussi importante, sinon plus, il s'agit de la phase de

**«*FINANCIARISATION*»**

de ces procédures. Cette phase nécessite pour les Administrateurs et les Syndics, une grande compétence dans le domaine de la gestion et des finances pour redresser et sauver une entreprise en difficulté. Les personnes qui en sont chargées ont besoin donc d'une formation adéquate, formation qui du reste, devra aussi nécessairement s'adresser aux Magistrats et aux Avocats.

En ce qui concerne les réformes souhaitées,

**MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET CHER CONFRERE,**

par lettre en date du 20 février 1995, nous avons soumis à votre appréciation un projet de texte attirant votre attention sur la nécessité de revoir le statut des Conseillers Juridiques.

Les Conseillers Juridiques par leurs statuts ont en réalité les mêmes activités que celles des Avocats dans leur rôle de consultance, mais malheureusement ne sont pas soumis aux mêmes conditions de sélection, de déontologie et de contrôle disciplinaire.

Aussi bizarre que cela puisse être, voilà des juristes qui sont commerçants et des artisans.

Nous avons proposé la fusion des deux professions.

La dualité n'existe plus dans les grands pays de droit et même certains Etats africains ont adopté cette fusion, qui, seule garantira aux investisseurs étrangers et même nationaux la sécurité et la compétence juridique nécessaires.

Toujours dans le même ordre d'idée, nous vous soumettrons un projet de texte complet réformant la loi du 04 janvier 1984 organisant le Barreau. En effet, notre profession a un besoin impérieux de s'adapter au contexte nouveau que nous vivons.

Les procédures collectives ne doivent pas être un refuge pour échapper aux créanciers, et un moyen pour certains de renaître et se refaire une virginité.

Assainir la vie des affaires, lutter contre la délinquance en «*col blanc*», cela suppose appliquer la loi dans toute sa rigueur et nous avons au Sénégal un arsenal juridique suffisant à cet effet.

Les sanctions pénales doivent être appliquées pour tous les délits financiers, notamment les délits de banqueroute.

Au niveau du Parquet, un fichier des faillites doit être tenu et mis à jour pour débusquer tous ces phénix prêts à renaître de leur cendre et qui encombrent et hantent nos prétoires.

Il y a lieu peut-être de méditer sur cette pensée de CHATEAUBRILLAND :

*«les meilleures lois sont inutiles lorsqu'elles ne sont pas exécutées, elles deviennent dangereuses lorsqu'elles le sont mal»*

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Votre Gouvernement met en oeuvre actuellement une politique de privatisation à la fois hardie et volontariste.

Les travailleurs et les syndicats revendiquent avec énergie, force et détermination la sauvegarde de leurs droits légitimes.

Il est nécessaire de réfléchir sur un cadre institutionnel d'intéressement, de participation, et de reprise des entreprises, leur permettant d'être actionnaires dans les sociétés.

Ce cadre cohérent qui serait applicable dans certains cas aux faillites, serait un verrou contre tout dérapage, toute dérive, préjudiciables tant aux intérêts de la Nation qu'à ceux des travailleurs eux-mêmes.

\*

\* \*

Parlant de la Justice

MONSIEUR L'AUDITEUR

nous rappelait, je le cite

*«la Justice est la seule instance étatique à pouvoir défendre les libertés, à prendre en compte l'ensemble des intérêts en conflit et donc d'être un enjeu réel»*

Le virus qui affecte les *«Entreprises en Difficulté»* s'est propagé, et dans sa course folle a dû certainement contaminé notre Justice.

Nul n'est mieux placé que la presse sénégalaise par la floraison de ses titrages caustiques, pour nous décrire le visage tant ridé de cette vieille dame : *«JUSTICE»*.

Les quelques extraits de cette presse nous permettent d'illustrer nos propos :

Le *«SOLEIL»* du 14 juillet 1995, après avoir titré :

*«Les Avocats enlèvent leur robe»*

rapportait à propos de la visite du Palais :

*«un couloir sombre, des fils électriques rafistolés qui nous obligent à jouer à cache-cache pour des raisons évidentes de sécurité»*

Dans le *«SUD QUOTIDIEN»* du 06 juillet 1995 après avoir titré :

*«Visite d'un bâtiment en agonie»*

on peut lire :

*«Le bras de fleuve (en réalité la flaqué d'eau) vaut tous les panneaux de sens interdit»*

Et je terminerai par la livraison du *«CAFARD»* datée du 08 juillet 1995, toujours égal à lui-même, ce journal titrait :

*«Le Palais de Justice était noir d'hommes vêtus de noir»*

et faisait la description suivante de ce Palais :

*«Des fissures béantes sur les murs, à telle enseigne que la salle des archives où s'amoncellent les dossiers dans un désordre indescriptible a été inondée par la précédente pluie».*

## MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

J'ai essayé, à défaut de mots adéquats, par les extraits de notre Presse Nationale, de vous faire découvrir l'univers dans lequel nous vivons.

La cause était tellement difficile, la situation critique et désespérée, que pour la première fois, nous les Avocats, avons enlevé nos robes au lieu de les mettre et c'était pour défendre la Justice.

Vous comprendrez alors

## MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

que nous, serviteurs de la Justice, éprouvons quelques amertumes. de la nostalgie et pourquoi pas une colère légitime, tant nous avons l'impression d'assister impuissant au naufrage de ce que nous aimons le plus au monde, ce qui fait l'essence de notre vie, je veux parler de l'Institution Judiciaire.

Certes nous avons quitté le Cap Manuel, mais nous tenons actuellement nos audiences dans certains endroits plus que pittoresques selon même la description faite dans le SUD QUOTIDIEN du 20 octobre 1995 :

*«Imaginez une salle d'audience qui reçoit la majorité des justiciables sous l'ombrage d'un arbre qui sert de salle d'Avocats. De celle-ci on hèle soit le justiciable soit l'Avocat dont le dossier passe»*

A l'occasion de l'installation de la Cour Suprême dans le Palais de Justice du Cap Manuel du temps de sa splendeur, le Président Forster rapportait, les propos d'un auteur qui comparaît l'Afrique à un chaudron.

Paraphrasant cet auteur, je dirai :

*«Parler de notre Justice actuelle, c'est comme surveiller plusieurs chaudrons en ébullition, certains ont des soupapes de sécurité, d'autres n'en ont pas».*

En ces temps et lieux de l'année 1995, les manomètres de la Justice Sénégalaise ne marquent nullement

*«température normale»* mais *«danger permanent»*

La défense que j'ai l'honneur et le privilège de représenter aujourd'hui, se veut déterminée, énergique et passionnée.

En dehors de tout pathos larmoyant, je la voudrais à la mesure de l'AMOUR que nous portons tous, hommes de robe, à cette BELLE DAME qu'est la

JUSTICE

## MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vous honorez encore une fois de plus la Justice Sénégalais par votre présence à cette cérémonie.

Par votre présence, vous apportez cette touche solennelle qui fait et qui fera toujours son éclat et son succès.

Votre Gouvernement a pris déjà les mesures nécessaires pour la construction de salles d'audiences, malgré toutes les contraintes budgétaires que nous connaissons.

Ceci montre d'une façon éloquente que nos problèmes font partie de vos préoccupations quotidiennes.

Si le poète aimait à dire :

*«Il a tant de rêves qu'on ne sait lequel prendre».*

Moi je lui répondrais volontiers :

*«Je prendrai bien un Palais à la Grandeur de la Justice Sénégalaise»*

Mesdames et Messieurs

Je vous remercie de votre attention